

STATUTS DE L'ASSOCIATION PACCI

Association régie par la loi du 1er juillet 1901

Siège social : Village de l'Ospedale, Porto-Vecchio (Corse-du-Sud)

TITRE I — CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination :

ASSOCIATION PACCI

Article 2 – Objet

L'association PACCI a pour objet la protection animale et la promotion de l'adoption responsable des chats. Elle se consacre spécifiquement à :

- Organiser leur prise en charge sanitaire (soins vétérinaires, vaccinations, identification, stérilisation) ;
- Rapatrier ces animaux depuis la Corse vers l'Île-de-France, dans le respect de la réglementation en vigueur ;
- Constituer et animer un réseau de familles d'accueil temporaires et de bénévoles transporteurs en France métropolitaine ;
- Trouver pour chaque animal une famille adoptante responsable et procéder au suivi post-adoption ;
- Sensibiliser le public à la cause animale, à la stérilisation et à l'adoption plutôt qu'à l'achat ;
- Mener toute action contribuant au bien être des chats ;
- Stériliser les chats errants.

L'association agit sans but lucratif. Aucun bénéfice ne peut être distribué aux membres.

Article 3 – Siège social

Le siège social de l'association est établi au Village de l'Ospedale, Porto-Vecchio (20137), Corse-du-Sud. Il pourra être transféré en tout autre lieu par décision du conseil d'administration, sous réserve de ratification par l'assemblée générale suivante.

Article 4 – Durée

L'association est constituée pour une durée indéterminée.

TITRE II — MEMBRES

Article 5 – Composition

L'association est composée des catégories de membres suivantes :

- Membres fondateurs : personnes physiques ayant participé à la création de l'association et signé les présents statuts ;
- Membres actifs : toute personne physique ou morale ayant adhéré à l'association, réglé sa cotisation annuelle et participant activement à ses activités ;
- Membres bienfaiteurs : personnes physiques ou morales apportant un soutien financier ou matériel significatif à l'association, sans nécessairement participer aux activités ;
- Membres d'honneur : personnes ayant rendu des services éminents à l'association, nommées par le conseil d'administration. Elles sont dispensées de cotisation.

Article 6 – Adhésion

Pour devenir membre actif, tout candidat doit :

- Remplir un formulaire d'adhésion approuvé par le bureau ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association ;
- S'acquitter de la cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale.

Le bureau se réserve le droit de refuser toute adhésion, sans avoir à motiver sa décision.

Article 7 – Cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est fixé chaque année par l'assemblée générale ordinaire. La cotisation est due au 1er janvier de chaque exercice. Toute cotisation versée est définitivement acquise à l'association, quelle qu'en soit la cause de cessation d'adhésion.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission adressée par écrit au président de l'association ;

- Le décès (pour les personnes physiques) ou la dissolution (pour les personnes morales) ;
- La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

TITRE III — ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de trois (3) à douze (12) membres élus en assemblée générale ordinaire pour une durée de deux (2) ans, renouvelables par moitié chaque année.

Sont éligibles au conseil d'administration les membres actifs à jour de leur cotisation depuis au moins six (6) mois. En cas de vacance d'un poste en cours de mandat, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement ; la ratification intervient à la prochaine assemblée générale.

Article 10 – Bureau

Le conseil d'administration élit en son sein, à la majorité simple, un bureau composé au minimum de :

- Un(e) président(e) ;
- Un(e) secrétaire ;
- Un(e) trésorier(ère).

Le bureau est élu pour la durée du mandat du conseil d'administration. Les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le bureau se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, sur convocation du président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Le Président et le Trésorier élus sont, de fait, en charge de la gestion des comptes bancaires de l'association et autorisés à accepter les recettes et mandater les dépenses.

Ils sont autorisés à contracter les assurances nécessaires à l'activité de l'association, ainsi que toute démarche administrative permettant le déplacement des animaux.

Article 11 – Attributions du bureau

La présidente assure la représentation légale de l'association en justice et dans tous les actes de la vie civile. Il ou elle préside les réunions du bureau, du conseil d'administration et des assemblées générales. En cas d'empêchement, il ou elle peut déléguer ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

La secrétaire est chargée de la correspondance, des convocations, de la rédaction des procès-verbaux et de la tenue du registre des membres. Il ou elle veille au respect des formalités légales (déclarations en préfecture, publication au JOAFE).

Le trésorier gère les finances de l'association : tenue de la comptabilité, encaissement des recettes, paiement des dépenses sur autorisation du président, préparation du bilan financier présenté à l'assemblée générale. Il ou elle rend compte de sa gestion à chaque réunion du bureau et à l'assemblée générale.

Article 12 – Réunions du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit au moins deux (2) fois par an, sur convocation du président adressée au moins huit (8) jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut détenir au maximum un (1) pouvoir. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Le vote par procuration ou par correspondance (y compris électronique) est autorisé. Les délibérations sont consignées dans un registre de procès-verbaux signé par le président et le secrétaire.

Article 13 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations de ses membres ;
- Les dons manuels de particuliers, entreprises ou fondations ;
- Les subventions publiques (État, collectivités territoriales, établissements publics) ;
- Les frais d'adoption perçus lors de la cession d'animaux ;
- Les recettes issues des manifestations et événements organisés par l'association ;
- Toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

Il est tenu une comptabilité régulière de toutes les opérations. L'exercice social court du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.

TITRE IV — ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 14 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire réunit l'ensemble des membres de l'association au moins une (1) fois par an, dans les six (6) mois suivant la clôture de l'exercice. Elle peut se tenir en présentiel, en visioconférence ou de manière hybride.

Quinze (15) jours au moins avant la date fixée, les membres sont convoqués par le secrétaire par tout moyen écrit (courrier, email). L'ordre du jour, arrêté par le bureau, est joint à la convocation.

L'assemblée générale ordinaire :

- Entend le rapport moral du président et le rapport financier du trésorier ;
- Approuve les comptes de l'exercice écoulé et donne quitus au trésorier ;
- Fixe le montant des cotisations pour l'exercice suivant ;
- Élit les membres du conseil d'administration ;
- Délibère sur toute question inscrite à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Chaque membre peut détenir au maximum deux (2) pouvoirs. Le vote par correspondance électronique est admis pour les membres ne pouvant être présents.

Article 15 – Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée à tout moment par le président, par décision du conseil d'administration, ou à la demande d'au moins un tiers (1/3) des membres actifs à jour de cotisation.

Elle statue sur toute modification des présents statuts, sur la dissolution de l'association ou sur toute question revêtant un caractère d'urgence. Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

TITRE V — RÈGLEMENT INTÉRIEUR, MODIFICATION ET DISSOLUTION

Article 16 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration pour préciser les modalités pratiques de fonctionnement de l'association (conditions d'accueil des familles, protocoles sanitaires, conditions de transport des animaux, etc.). Ce règlement est soumis à l'approbation de l'assemblée générale et s'impose à l'ensemble des membres.

Article 17 – Modification des statuts

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet avec un préavis d'au moins quinze (15) jours. Les modifications doivent être adoptées à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés et faire l'objet d'une déclaration modificative en préfecture dans un délai de trois (3) mois.

Article 18 – Dissolution

En cas de dissolution volontaire prononcée par l'assemblée générale extraordinaire à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés par cette assemblée. L'actif net restant après apurement du

passif est dévolu, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant un objet similaire de protection animale, désignées par l'assemblée générale extraordinaire. En aucun cas les biens ne peuvent être répartis entre les membres.

Article 19 – Formalités — Déclaration en préfecture

Le président, ou toute personne mandatée à cet effet, est chargé(e) d'accomplir les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, notamment :

- La déclaration initiale de l'association auprès de la préfecture ou sous-préfecture du siège social ;
- La publication de l'avis de constitution au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) ;
- Toute déclaration modificative en cas de changement de statuts, de bureau ou de siège social.

TITRE VI — DISPOSITIONS FINALES

Article 20 – Entrée en vigueur

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive réunie à Porto-Vecchio le 17 juin 2026.

Ils entrent en vigueur à compter de la date de déclaration de l'association en préfecture.

Fait à Porto-Vecchio, le 17 juin 2026

Signatures des membres fondateurs du bureau :

Présidente :
Hélène Susini



Secrétaire :
Mali Weng



Trésorier :
Sébastien Kohlmunzer



PACCI — Pour l'Adoption de Chatons Corses en Ile-de-France

Porto-Vecchio — Île-de-France